



Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0042

Gestion locative - Convention d'occupation du domaine public avec le CNFPT
- Salle de réunion - Maison des services publics à Annonay

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision du Maire n°DM-2024-0013 du 22 février 2024 fixant les tarifs hors taxes de location des salles sises au rez-de-chaussée de la Maison des services publics,

Considérant que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) – Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes – Antenne de l'Ardèche, porte les missions de formation et accompagne les collectivités et les agents dans leurs missions,

Considérant la demande émanant de Madame Christelle CHEVALIER, assistante Formation représentant la délégation CNFPT susmentionnée, de dispenser des formations sur la ville d'ANNONAY,

Considérant que la Commune d'Annonay consent à mettre par voie de convention d'occupation domaniale les modalités contractuelles et de préciser les conditions de mise à disposition d'une salle de réunion à la Maison des services publics à ANNONAY,

DECIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition de locaux situés Maison des services publics à ANNONAY est constituée de la manière suivante :

- une salle de réunion (de 8h à 17h00)
- les parties communes de circulation et un espace sanitaires.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie au CNFPT – Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes – Antenne Ardèche, à titre onéreux, conformément aux tarifs fixés par décision du Maire susmentionnée, dont une copie est jointe à la présente convention. Toute décision relative à la fixation des tarifs de location des salles de la Maison des services publics prise postérieurement à la décision du Maire précédemment citée, se substituera par voie de conséquence à celle-ci.

ARTICLE 3 : La redevance d'occupation pour la durée totale du contrat est estimée à 2 613,00 euros, étant entendu que la redevance définitive sera calculée en fonction de l'occupation réelle des lieux.

En outre, il est précisé que le prêt de vidéoprojecteur sera facturé 32 euros TTC la journée, en fonction de la demande des formateurs.

ARTICLE 4 : La présente convention est conclue pour une durée courant du 29 janvier au 18 décembre 2024.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Madame Christelle CHEVALIER, assistante Formation représentant la délégation CNFPT Auvergne-Rhône-Alpes – Antenne Ardèche située Résidence Saint-Régis – Les Arcades, 9 rue du Docteur Louis Pargoire, 07200 AUBENAS.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera télétransmise à la sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 9 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30/04/2024

Par délégation du Maire,
François CHAUVIN

Conseiller municipal délégué aux
Finances et à la gestion patrimoniale

no ID : 007-210700100-20240605-DM-2024-0042-A4